



Décision 2024/80 portant demande de financement auprès de la FNCCR au titre du Programme  
ACTEE+ FONDS CHENE Saison 3 pour la réalisation de diagnostics énergétiques des bâtiments  
intercommunaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10,*
- *Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a renforcé le rôle des intercommunalités comme coordinateurs de la transition énergétique,*
- *Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a inscrit l'urgence climatique dans le Code de l'énergie et fixe l'objectif d'une neutralité carbone en 2050,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de CCPLD du 14 avril 2011 relative à l'adhésion au programme d'économies durables en Luberon (SEDEL) Energie du PNR du Luberon, reconduite par le conseil communautaire de LMV par délibérations n° 2015-66 du 28 mai 2015, n° 2018-128 du 27 septembre 2018, n° 2021-29 du 31 mars 2021 et n° 2024-077 du 28 mars 2024,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par délibération n°2024/124 en date du 26 septembre 2024 accordant au Président délégation pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation de projets intercommunaux,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-144 du 27 octobre 2022 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),*
- *Vu le cahier des charges du Programme ACTEE + - Fonds Chêne de la Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies (FNCCR) qui propose de financer jusqu'à 60 % du coût des études énergétique des bâtiments et jusqu'à 80 % pour le bâti scolaire et les crèches,*

**Considérant** que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) coordonne la candidature du groupement des collectivités répondant à l'appel à projets ACTEE+ Fonds Chêne pour le Département de Vaucluse ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des études de diagnostic énergétique préalablement à la réalisation de travaux de rénovation énergétique sur le patrimoine bâti intercommunal et notamment sur les 3 bâtiments du siège, la Médiathèque de la Durance et le Centre Tertiaire de Lagnes pour un coût prévisionnel de 17 659,00 € HT ;

**Décide,**

**Article 1 :** Il est autorisé le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités concédantes et régies) au titre du programme ACTEE+ FONDS CHENE pour la réalisation des diagnostics énergétiques des 3 bâtiments du siège, de la Médiathèque de la Durance et du Centre Tertiaire de Lagnes selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*



République française 2024/...  
Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil  
communautaire

Plan de financement prévisionnel	Montant HT	%
FNCCR	8 829,50€	50 %
AUTOFINANCEMENT LMV	8 829,50 €	50 %
TOTAL	17 659,00 €	100 %

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision ;

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d’Avignon.

Fait à Cavaillon, le 16 décembre 2024

Le Président,

Gérard DAUDET



*Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.*